

**GAZETTE DES TRIBUNAUX.****JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.**

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :  
18 fr. pour trois mois;  
36 fr. pour six mois;  
72 fr. pour l'année.

**FEUILLE D'ANNONCES LEGALES.**

ON S'ABONNE A PARIS,  
AU BUREAU DU JOURNAL,  
Qual aux Fleurs, 11.  
(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

**JUSTICE CIVILE.****TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.**

(Présidence de M. Carez.)

Audiences des 4 février et 11 mars.

PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE. — JOURNAUX REPRODUCTEURS. — *Le Siècle*  
CONTRE LE *Cabinet de Lecture*.

Dans le cours des années 1837 et 1838, le *Cabinet de Lecture* a reproduit plusieurs feuillets qui avaient été publiés par le *Siècle*. M. Dutacq, gérant de ce dernier journal, a formé contre M. Letellier, rédacteur en chef du *Cabinet de Lecture*, et auquel il a donné la qualité de gérant, une demande en paiement de dommages-intérêts, en se basant sur les dispositions de la loi de 1791 sur la propriété littéraire, et sur la jurisprudence adoptée par le Tribunal et par la Cour royale de Paris, notamment dans les différentes affaires du journal *l'Estafette*.

M. Ch. Goulet, gérant actuel du *Cabinet de Lecture*, est intervenu dans la cause pour prendre les fait et cause de M. Letellier, et a décliné la responsabilité de tous les faits antérieurs au 1<sup>er</sup> novembre 1837, époque à laquelle la première société qui exploitait le journal a été dissoute. Quant à la reproduction postérieure, elle se réduit à un seul article : *Napoléon architecte*, qu'il déclare n'avoir emprunté, que parce que ses bonnes relations avec le *Siècle*, l'autorisaient, suivant lui, à cet emprunt.

Sur les plaidoiries de M<sup>e</sup> Chale, successeur désigné de M<sup>e</sup> Legendre, agréé pour M. Goulet, et de M<sup>e</sup> Darmont, agréé de M. Dutacq, le tribunal après avoir mis la cause en délibéré a prononcé le jugement suivant :

Le Tribunal vidant son délibéré ;  
En ce qui touche la demande en intervention de Goulet, attendu qu'il est justifié qu'aux dates des 2, 3 et 4 novembre 1837, une société a été formée sous la raison Ch. Goulet et Co, pour la publication du journal le *Cabinet de Lecture*; que Goulet est reconnu gérant responsable par l'acte constitutif de la société, enregistré et publié dans les formes légales;  
Par ces motifs le Tribunal le reçoit intervenant dans la cause, et statuant au fond ;  
Attendu que, d'après l'acte de société pour la publication du journal le *Cabinet de Lecture*, Goulet est seul gérant responsable; que Letellier n'a que la qualité de rédacteur en chef; que, dès lors, c'est à tort que l'action a été dirigée contre lui;  
Le Tribunal le met hors de cause et condamne les demandeurs aux dépens de ce chef ;  
En ce qui touche Goulet,  
Attendu que la société précédemment existante pour la publication du journal le *Cabinet de Lecture*, a été dissoute légalement à partir du 1<sup>er</sup> novembre 1837, par l'acte constitutif d'une société nouvelle, sous la raison sociale Goulet et Comp., pour lequel acte toutes les formalités prescrites par la loi ont été remplies ;  
Attendu que le sieur Pourrat a été nommé liquidateur de la Société dissoute; que c'est contre lui que doivent être dirigées toutes les demandes qui reposent sur des faits antérieurs au 1<sup>er</sup> novembre 1837;  
Qu'il y a lieu conséquemment de distinguer dans les articles reproduits, ceux qui l'ont été par la société dissoute et ceux qui l'ont été par la société nouvelle.

Attendu que les articles reproduits depuis le 1<sup>er</sup> novembre, et pour lesquels Goulet est responsable, sont : *Le griffon de la vicomtesse de Soulanges*; — *les Maisons de jeux*; — *Napoléon architecte*.

Attendu que si Lesailly, auteur de l'article publié dans le *Siècle* sous le titre du *Griffon de la vicomtesse de Soulanges*, a autorisé Goulet à le reproduire dans le *Cabinet de lecture*, celui-ci ne pouvait ignorer que l'autorisation de l'auteur devait être appuyée par le consentement du journal le *Siècle*, qui, par le fait de la publication antérieure, était présumé en avoir acquis la propriété.

Attendu que Goulet justifie qu'il n'a pas reproduit l'article intitulé *les Maisons de jeux*, mais bien les *Suites des jeux*, article emprunté au journal le *Temps*, qui ne réclame pas.

Attendu que Goulet reconnaît avoir reproduit le 20 novembre un article ayant pour titre *Napoléon architecte*, publié le 12 du même mois par le *Siècle*;

Attendu que les articles dits de fond sont la propriété des journaux qui les publient; qu'ils sont rédigés par des littérateurs qui en reçoivent le prix; que leur mérite est une des causes principales du succès; que ce succès serait compromis si d'autres écrits périodiques pouvaient s'emparer de ces matériaux; que n'ayant pas à supporter les dépenses de rédaction, ils pourraient établir un prix d'abonnement moins élevé et feraient ainsi une concurrence déloyale;

Attendu toutefois qu'il est constant dans l'espèce que le *Siècle* et le *Cabinet de lecture* faisaient l'échange de leurs feuilles, que le *Siècle* a connu ainsi les faits de reproduction dont il ne s'est plaint que longtemps après leur date; qu'aussitôt qu'il a manifesté son intention de maintenir dans toute sa rigueur son droit de propriété, Goulet a cessé de reproduire ses articles, dont deux seulement restent d'ailleurs à sa charge ;

Que ces circonstances, sans excuser le plagiat, doivent cependant être prises en considération dans l'appréciation des dommages-intérêts ;

Par ces motifs,  
Le Tribunal condamne Goulet, en sa qualité de gérant du journal le *Cabinet de lecture*, en 100 fr. de dommages-intérêts et aux dépens.

**TRIBUNAL DE COMMERCE DU HAVRE.**

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. Ancel, juge. — Audience du 12 février.

NAVIRE. — FRAUDE. — RESPONSABILITÉ DE L'ÉQUIPAGE. — SOLIDARITÉ.  
Lorsqu'à bord d'un navire quelques marins introduisent des

objets de fraude, ceux qui en ont connaissance, sans toutefois y participer, doivent en instruire le capitaine, faute de quoi ils peuvent être déclarés responsables solidairement, avec les auteurs de la fraude, de l'amende prononcée contre le capitaine, par suite de la découverte de la contravention.

Pendant le cours de l'automne dernier, la douane saisit à bord du paquebot à vapeur le Tago, qui faisait la navigation de Hambourg au Havre, une certaine quantité de cigares cachés dans diverses parties du navire. La loi prononce, en cas de fraude, la saisie des moyens de transports; mais, par transaction, le capitaine Pitrou obtint la remise de son navire moyennant le paiement d'une amende de 1,300 francs. Comme les cigares saisis appartenaient à plusieurs matelots de l'équipage, le capitaine retint leurs gages pour se rembourser de cette amende. Les sieurs Duhamel et joints le firent assigner en paiement devant le Tribunal de commerce. Alors le capitaine forma incidemment contre eux une demande reconventionnelle, aux fins de les faire condamner solidairement au remboursement de la somme de 1,300 francs qu'il avait payée à la douane. Dans l'instruction il fut constaté que plusieurs de ces marins avaient bien eu connaissance de la fraude, mais n'y avaient pris aucune part. Il fut de plus reconnu qu'en arrivant devant le port du Havre, le capitaine Pitrou avait, suivant son usage, demandé à son équipage si personne n'avait de fraude, et que personne ne lui avait répondu.

En cet état, M<sup>e</sup> Hébert se présentait pour les marins qui n'avaient pas pris part à la fraude et demandait leur mise hors de cause. M<sup>e</sup> Levieux, qui était chargé de la défense des auteurs de la fraude, se bornait à demander que l'amende qu'ils devaient être condamnés à rembourser au capitaine Pitrou fût répartie entre chacun d'eux au prorata de la valeur des cigares appartenant à chacun.

M<sup>e</sup> Robion, pour le capitaine Pitrou, s'est attaché à combattre les deux prétentions comme désastreuses pour la marine, si elles étaient admises. S'il suffisait de venir prétendre qu'on n'a pas pris part à la fraude pour être déchargé de l'amende, il en résulterait que toujours un seul des contrevenants avouerait la contravention, tandis que les autres s'y diraient étrangers, en sorte que l'armateur n'aurait plus qu'un recours illusoire contre un matelot souvent insolvable. Le matelot qui a connaissance de la fraude ne peut échapper à la responsabilité qu'en avertissant le capitaine. Car, dit le Consulat de la mer (chap. 110), le matelot est obligé à faire toutes les choses nécessaires pour l'amélioration du navire, ainsi que tout ce qui l'intéresse pendant qu'il est à bord. Il doit veiller à sa sûreté. S'il voit un de ses camarades commettre une imprudence, il doit en instruire son capitaine. Il le doit à bien plus forte raison, si cette imprudence peut compromettre le navire, comme en cas de fraude. Quant à la solidarité, nul doute que ce soit ici le cas de la prononcer ou jamais, par les mêmes raisons qui font demander la condamnation des contrevenants.

Le Tribunal, après en avoir délibéré, adoptant complètement les motifs, a rendu le jugement suivant :

« Attendu qu'il est constant que les cigares saisis par la douane à bord du paquebot à vapeur le Tago, y ont été introduits par les hommes de l'équipage de ce navire;

« Attendu qu'il ne suffit pas à ceux qui veulent se décharger de la responsabilité résultant pour eux d'un pareil fait, de prouver quels sont les auteurs de la fraude; qu'il leur incomberait encore de justifier qu'ils n'en ont eu aucune connaissance;

« Attendu que dans la cause les marins assignés non-seulement ne font point cette preuve, mais qu'ils ont même tous avoué qu'ils savaient qu'il existait des cigares à bord du navire; que cependant ils n'en ont point instruit le capitaine;

« Attendu que les Tribunaux ne peuvent se montrer trop sévères pour la répression d'un abus qui compromet d'une manière aussi essentielle les intérêts du capitaine et de l'armateur;

Par ces motifs,  
Le Tribunal reçoit le capitaine Pitrou incidemment demandeur, joint la demande incidente à la principale; condamne le capitaine à payer à Duhamel et joints la somme de 1,748 fr. pour le montant des gages et nourriture à eux dus; condamne les sieurs Duhamel et joints, conjointement, solidairement et par corps et biens, à payer au capitaine Pitrou la somme de 555 fr. 58 c. pour les huit neuvièmes de la somme de 1300 francs, montant de l'amende payée à la douane.

**JUSTICE CRIMINELLE.****COUR D'ASSISES DE LA SEINE.**

(Présidence de M. Cauchy.)

Audience du 11 mars.

ASSASSINAT DE LA RUE DU TEMPLE. (Voir la *Gazette des Tribunaux* des 9, 10 et 11 mars.)

La curiosité publique, que la longueur des débats sur les vols avait un peu lassée, s'est tout-à-coup ranimée, et l'annonce que l'affaire d'assassinat devait commencer aujourd'hui avait attiré, dès neuf heures du matin, une foule considérable. Les corridors extérieurs sont occupés par une foule d'ouvriers désappointés de n'avoir pu trouver de places pour assister à un spectacle dont le peuple est avide. Le public privilégié n'est pas moins nombreux; les banquettes réservées sont envahies par une foule de dames et d'avocates stagiaires.

Les accusés sont introduits avec plus de précautions encore que la veille. Lesage est plus pâle qu'à l'ordinaire; il paraît en proie à une vive agitation. Nous apprenons que, par suite des bruits qui couraient sur ses projets contre Micaud, Lesage a été ce matin soumis à une visite rigoureuse qui a amené la découverte d'un couteau. Aux questions qui lui ont été adressées sur l'usage qu'il

voulait faire de cette arme, il aurait répondu qu'elle était destinée à Micaud.

L'audience est ouverte à dix heures et demie.

On entend quelques témoins qui n'étaient pas présents lorsque leur tour est arrivé. Leurs dépositions s'appliquent à différents vols; elles n'offrent pas d'intérêt et ne jettent aucune lumière sur le débat.

**M. le président :** Nous allons maintenant passer à l'instruction de l'affaire, en ce qui concerne l'assassinat (Mouvement d'attention). Lesage levez-vous; à quelle époque remontent vos relations avec Soufflard? Il y a huit ou neuf ans que vous devez vous connaître?—R. Non, Monsieur.

D. Votre sœur, dans un de ses interrogatoires, a dit qu'elle le connaissait depuis huit ou neuf ans; ce ne pouvait être que par vous?—R. Je n'ai pas déclaré cela, M. le président.

M. le président donne lecture de l'interrogatoire de Lesage où ce fait se trouve constaté.

D. Au mois de juillet 1830, n'avez-vous pas été arrêtés ensemble pour vol?—R. Non, Monsieur.

D. N'avez-vous pas été mis au bagne ensemble?—R. Oui, Monsieur.

D. Depuis, vous vous êtes trouvés aussi ensemble à la Force?—R. Oui, monsieur.

D. Pendant votre séjour à la Force, vous aviez déjà l'intention de résider à Paris; c'est à cet effet que vous aviez payé votre cautionnement.—R. Oui, Monsieur.

D. Ce projet de résidence n'était-il pas le moyen de réaliser un autre projet que vous aviez déjà conçu de commettre des crimes à Paris?—R. J'avais l'intention de travailler.

D. Il paraît que cette bonne intention vous ne l'avez pas réalisée?—J'ai été peu de jours dehors sans travailler.

D. Ce qui semblerait prouver que vous aviez une autre résolution, ce sont les propos tenus par vous en prison : « Il me faut de l'argent à tout prix; j'ai une escarpe à faire. »—R. Ce sont des hommes qui sont flétris comme moi qui ont dit cela; ils l'ont supposé pour obtenir de résider à Paris. Je n'avais jamais parlé de ça.

D. Vous n'avez pas nié tout-à-fait dans l'instruction, vous avez avoué avoir parlé d'une affaire de carrouble, c'est-à-dire d'un vol avec fausses clés?

Lesage d'un ton dégagé : D'un vol! ah oui, à la bonne heure. (Mouvement.)

D. Il paraîtrait que vous auriez, aussitôt sorti de prison, tenu des propos plus significatifs encore; vous auriez dit : Je suis arriver à jouer le grand jeu... j'ai besoin de Soufflard... pour 5 francs je tuerais bien quelqu'un.—R. C'est un coup de police; j'ai jamais dit ça.

D. Vous ne niez cependant pas vous être trouvé dans le cabaret où plusieurs témoins prétendent vous avoir entendu tenir ces propos?—R. C'étaient des agens de police qui étaient là; je vous le demande, est-ce que je me serais confié à des agens de police; est-ce vraisemblable?

D. Il n'y avait pas que des agens dans le cabaret?—R. Il y avait des gens qui sont arrivés avec eux, c'est la même chose. Je vais vous dire ce que je faisais dans ce cabaret; j'ai parlé à un militaire. Antoine Lange, qui est agent, m'a dit : « Tu peux le faire (Rires); va, c'est bien; je ne vois rien, je ne dirai rien. »

D. C'est une escroquerie que vous tentiez de commettre au préjudice d'un militaire; vous vous adressiez aux militaires et vous leur proposiez, moyennant une rétribution, de les faire réformer pour une maladie que vous leur deviez donner les moyens de simuler?—R. Oui, Monsieur.

D. Ce qui indique que vous aviez déjà l'intention de vous livrer au crime, ce sont les précautions que vous preniez pour vous soustraire à la surveillance. Vous aviez donné à la police votre domicile chez la femme Barbot, soi-disant votre sœur, rue Saint-Jean-de-Beauvais.—R. La femme où j'ai été demeurer ne voulait pas dire son nom, c'est pourquoi j'avais donné un faux nom.

D. Aussitôt après la sortie de Soufflard, vous avez eu avec lui un entretien?—R. Je ne me rappelle pas l'avoir vu dehors.

D. Cet entretien aurait eu lieu dans un cabaret, place Maubert?—R. Je ne me le rappelle pas. Il paraît qu'avant de boire j'étais en ribotte.

D. Vous aviez à la main une coupure et plusieurs écorchures. Le 7 juin vous avez été conduit à la Force; vous avez demandé Soufflard pour prouver que cette coupure était ancienne; vous avez surtout insisté pour que ce fût lui qui fût appelé.—R. J'en ai demandé plusieurs, entre autres Constantin Bicherelle, que c'était même lui qui m'avait donné de l'onguent diachylum et une bande pour me panser. Voici comment la chose m'était arrivée : j'avais plaisanté avec Levieux, et je m'étais blessé en me poussant; j'ai même été deux jours à l'infirmerie.

D. Vous vouliez détourner les soupçons sur les rapports qui avaient existé entre vous et Soufflard, dans la crainte d'être compromis dans l'affaire d'assassinat?—R. Si l'assassinat a été commis, je vous jure que c'est par d'autres, pour moi j'en suis innocent; je n'en ai même jamais eu connaissance.

D. Vous êtes reconnu par un grand nombre de témoins; vous êtes reconnu pour avoir été vu dans la maison même de la dame Renault le jour de l'assassinat?—R. Je n'y suis pas allé.

D. Vous êtes reconnu par deux autres témoins pour l'un des hommes qui ont couru dans la rue du Temple, et aussi pour un de ceux qui, aussitôt après l'assassinat, ont été vus dans un café rue Notre-Dame-de-Nazareth, où ils se sont lavé les mains, et où ils avaient demandé deux verres d'eau sucrée?—R. Je n'y suis pas allé; depuis que je suis allé au bagne, je n'ai pas pris un seul verre d'eau sucrée.

D. Vous êtes cependant reconnu?—R. Cette reconnaissance, elle est fautive; comment se fait-il que la première fois qu'on m'a présenté à eux, ils ne m'ont pas reconnu?



M. le président : Nous l'entendrons. Soufflard continuant d'une voix douce et suppliante : Suis-je assez malheureux, Messieurs, on m'accuse et l'on a rien à me reprocher; je prouve ma misère, moi... dépenser quarante ou cinquante sous pour moi serait un extrême; tout le quartier le sait; je n'avais pas de draps à mon lit, et quand on m'a arrêté, j'avais dix-huit sols, la fille Alliettevint vingt sols. Ah! je suis bien malheureux de ma position, j'en rougis moi-même. (Mouvement prolongé.)

D. Pourquoi Champenois s'est-il chargé d'aller chercher sa passe? — R. Champenois lui a dit: « Je connais bien mieux les bureaux que toi. » D. C'est vous qui avez déposé au Mont-de-Piété la redingote tête de nègre? — R. Oui, Monsieur.

elle vit deux hommes qui sortaient, et à la porte elle trouva des gouttes de sang. Elle descendit en s'écriant: Ma mère est assassinée! Je fus prévenu, j'arrivai à la hâte; la porte était fermée; je m'emparai de la hachette d'un maçon qui se trouvait là, et j'enfonçai la porte. Aussitôt entré, je trouvai ma malheureuse femme baignée dans son sang! Je la soulevai, je tâchai de la rappeler à la vie! soins inutiles... elle avait cessé de vivre!... A ce moment je ne me doutais nullement que j'avais été volé. J'ai constaté ensuite qu'on m'avait pris des sommes assez considérables en argent et en or.

